

# **VD\_GERICHTE ZQ10.007533 vom 28. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ10.007533](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.007533)

FR: VD\_GERICHTE ZQ10.007533 du 28 juin 2010

IT: VD\_GERICHTE ZQ10.007533 del 28 giugno 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Eu égard au montant des indemnités en jeu, la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. L'affaire relève dès lors de la compétence du juge unique de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 94 al. 1 let. a de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD], RSV 173.36).

### **E. 2**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA, RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

OACI, il y a notamment faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi. Il est toutefois admis par la jurisprudence que dans le cas d'une suspension selon l'art. 44 al. 1 let. b OACI, l'art. 45 al. 3 OACI représente une norme indicative à laquelle il est possible de déroger si les circonstances particulières du cas d'espèce le justifient (p. ex. TFA C\_258/2003 du 27 janvier 2004, consid. 8). En l'espèce, même si on a vu que les conditions de travail de la recourante étaient relativement difficiles, on ne se trouve pas en présence de circonstances suffisamment particulières pour s'écarter du principe selon lequel celui qui abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi commet une faute grave. La

- 10 - suspension de 31 jours, qui correspond au minimum en cas de faute grave, n'est ainsi pas critiquable.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté et la décision sur opposition de la Caisse cantonale de chômage du 10 décembre 2009 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - K. \_\_\_\_\_, - Caisse cantonale de chômage division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.